

Unité Départementale du Hainaut

Equipe V2
Parc d'Activités de l'Aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HAINAUT ENROBES

3, rue E. Pierronne
BP 51
59111 BOUCHAIN

Références : VH/V2.2022.092

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement HAINAUT ENROBES implanté 3 rue E Pierronne - BP 51 - 59111 BOUCHAIN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 26 septembre 2019, un incendie très important a eu lieu à Rouen au sein des entreprises Lubrizol et Normandie Logistique. Si l'origine de l'incendie n'est pas encore précisément connue à ce jour, la propagation de l'incendie s'est faite par effet domino d'un site vers l'autre. Or, si le classement du site Lubrizol était bien connu de l'administration, il est apparu que celui de l'entrepôt Normandie Logistique ne l'était pas.

Compte tenu de ces éléments, il a été jugé nécessaire d'inclure dans le plan d'actions post Lubrizol un renforcement du contrôle des installations bordant les sites Seveso pour lancer une investigation plus poussée des risques d'effets dominos, dans un rayon de 100 m autour de ces sites.

À ce titre, dans le respect des phases 2 et 3 de la circulaire du 09/06/2020 sur le sujet, la présente inspection a pour objectif de vérifier :

- le classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement de l'établissement ;
- le respect de prescriptions réglementaires applicables, relatives :
 - à l'éloignement des tiers ;
 - aux conditions de stockage ;
 - aux systèmes de détection et de protection incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HAINAUT ENROBES
- 3 rue E. Pierronne - BP 51 - 59111 BOUCHAIN
- Code AIOT dans GUN : 0007001815
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Hainaut Enrobés exploite sur la commune de Bouchain une centrale d'enrobage (mélange de granulats et de bitume) pour la production de matériaux routiers destinés à la réalisation des couches de chaussée. La société représente un GIE détenu à 40% par Eiffage, 40% par Eurovia et 20% par Colas.

Le site est implanté entre le canal de l'Escaut et la voie ferrée Cambrai-Somain en périphérie de l'agglomération de Bouchain.

L'unité, d'une capacité de production nominale de 320 t/h, comprend :

- un dépôt de bitumes appelé "parcs à liants" ;
- des stocks de granulats ;
- des silos à fillers ;
- un poste d'enrobage et sa cabine de commande.

L'établissement est réglementé par un arrêté préfectoral d'autorisation du 11 juillet 2005 et par un arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2015.

Par ailleurs, l'établissement fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date 26 mars 2018 visant le respect des dispositions de l'article 3 de son arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2015 qui prévoit que le stockage de déchets d'enrobés à recycler ne doit pas excéder 4 000 m³.

L'activité du site Hainaut-Enrobés se trouve dans un rayon de moins de 100 m du site SNCZ de Bouchain, site SEVESO.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Action nationale 2022 bande des 100 m site SEVESO ;
- Récolement arrêté de mise en demeure du 26 mars 2018.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées

- les observations éventuelles
- le type de suites proposées (voir ci-dessous)
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Action nationale 2022, AN 100 m SEVESO	Circulaire du 09/06/2020 et instruction ministérielle du 22/12/2021 "Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées", Articles L.512-7 et R.511-9 du Code de l'Environnement	/	Sans objet
Mise en demeure respect prescription	AP de Mise en Demeure du 26/03/2018, article 1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'exploitation du site observées le jour de la visite ne sont pas de nature à engendrer des effets dominos sur le site SNCZ voisin.

Par ailleurs, il a été constaté la mise en conformité de l'exploitant vis à vis des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 mars 2018. Il est donc proposé à Monsieur le préfet du Nord d'abroger celui-ci.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Action nationale 2022, AN 100 m SEVESO

Référence réglementaire : Circulaire du 09/06/2020 et instruction ministérielle du 22/12/2021 "Actions nationales 2022 de l'inspection des installations classées", Articles L.512-7 et R.511-9 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Risques accidentels, AN 100m
Prescription contrôlée : - Phase 2 : État des lieux de la situation administrative des Installations Classées - Phase 3 : Investigations poussées des risques d'effets dominos par le contrôle des prescriptions applicables
Constats : L'ensemble des constats est repris dans le tableau en annexe du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mise en demeure respect prescription

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/03/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, respect prescriptions
Prescription contrôlée : Article 1 APMED du 26/03/2018 visant: Article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2015 : « L'installation se compose : [...] - d'un emplacement de stockage de déchets d'enrobés à recycler n'excédant pas 4 000 m ³ .
Constat Visite d'inspection du 20/02/2018 ayant aboutit à la prise de l'APMED du 26/03/2018 : <i>La capacité de stockage de déchets d'enrobés à recycler atteignait 37 000 m³. Cette valeur constitue un écart au regard du volume autorisé de 4 000 m³.</i> <i>Par courrier du 17/03/2020, l'exploitant a indiqué à Monsieur le préfet du Nord avoir mis en œuvre des actions correctives de réduction des stocks lui permettant un retour du stock de déchets d'enrobés inférieur à 4 000 m³.</i>
Constats : L'exploitant a présenté un plan des stockages actualisé et un état des stocks. Le stock de déchets d'enrobés à recycler est constitué d'un stock de 511 m ³ et de 1628 m ³ . La totalité du stock est donc inférieure à 4 000 m ³ et respecte les conditions imposées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 février 2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Abrogation de l'APMED du 26/03/2018